



Détention d'animaux de rente en plein air

Domaine d'application	Cette notice technique donne des informations au sujet des prescriptions en matière de protection des eaux en relation avec la détention d'animaux de rente en plein air .
Bases légales	Confédération : <ul style="list-style-type: none">• Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) : RS 814.20• Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) : RS 814.201• Ordonnance sur les paiements directs (OPD) : RS 910.13, annexe 4, chiffre 3• Aides à l'exécution « Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture » et « Constructions rurales et protection de l'environnement », OFEV et OFAG Canton : <ul style="list-style-type: none">• Voir les remarques à la fin de la notice
Principes	<p>Les surfaces pâturables doivent être exploitées de manière à ce que les eaux de surface ou souterraines ne soient pas menacées ou polluées. La charge en bétail et les surfaces pâturables doivent être adaptées à l'offre de fourrage renouvelable. Le sol ne doit pas être marécageux ou fortement pollué par des fèces et de l'urine. Une couche herbeuse dense et intacte doit être maintenue. Les zones et surfaces marécageuses ne doivent pas être pâturées et doivent être protégées par une clôture. Un niveau élevé de responsabilité personnelle est donc requis.</p> <p>En cas de détention au pâturage/en plein air saisonnaire ou annuelle d'animaux consommateurs de fourrages grossiers, la surface pâturable couvre les besoins en fourrage des animaux de rente. En cas de conditions météorologiques extrêmes et pendant les mois d'hiver, une alimentation complémentaire est apportée.</p> <p>La détention de porcs en plein air, de poulets d'engraissement et de poules pondeuses ou leur détention avec un accès permanent à l'air libre se fait sur des surfaces intégrées dans la rotation des cultures ainsi que sur des prairies permanentes. Cette forme de détention animale est à comprendre en tant qu'utilisation temporaire lors de laquelle des éléments fertilisants sont produits alors qu'il n'y a pas de besoin significatif en éléments fertilisants. Elle n'est pas autorisée dans les zones de protection des eaux souterraines. L'affouragement se fait exclusivement via un apport externe dans des installations d'affouragement.</p>
Protection contre les intempéries	Le bien-être des animaux doit également être garanti en cas de conditions météorologiques extrêmes (chaleur, ensoleillement, froid, humidité et vent). Les animaux doivent donc disposer d'une protection naturelle ou artificielle contre les conditions météorologiques (arbres, couvert ou étable). En cas d'utilisation d'une protection naturelle contre les conditions météorologiques ou de construction d'un couvert ou d'un abri de pâturage, la loi sur les forêts, la loi sur la protection des eaux et la loi sur l'aménagement du territoire doivent être respectées.
Abreuvoirs et places d'affouragement	Les abreuvoirs et les places d'affouragement statiques doivent être aménagés de telle sorte que le sol ne devienne pas marécageux. Les installations mobiles doivent être déplacées régulièrement pour garantir une couche herbeuse intacte.
Couvert de pâturage	Le couvert fixe et le couvert mobile peuvent être érigés sur un sol non stabilisé. L'aire de repos est paillée, propre et sèche. Il ne doit pas y avoir d'abreuvoirs, ni de râteliers/places d'affouragement dans le couvert de pâturage. Le couvert de pâturage est recommandé pour la détention saisonnière.
Abri de pâturage fixe	Dans les abris de pâturage fixes, le sol est stabilisé et étanche. Concernant la protection des eaux du point de vue des constructions, les exigences relatives à une étable conventionnelle s'appliquent (capacité de stockage suffisante pour les engrais de ferme produits).
Abri de pâturage mobile pour les animaux non-consommateurs de fourrages grossiers	Les abris de pâturage mobiles et les surfaces pâturables qui vont avec se limitent à la détention en plein air d'animaux non-consommateurs de fourrages grossiers. Les installations d'affouragement sont installées dans la stabulation pour les vaches et en dehors des niches pour les porcs, sur des places d'affouragement stabilisées. Afin d'éviter les excédents locaux d'éléments fertilisants et la pollution des eaux, une surface minimale pour la sortie au pâturage est requise et les

étables ainsi que les surfaces pâturables doivent être déplacées régulièrement.

Production d'éléments fertilisants

L'apport maximal d'éléments fertilisants correspond aux normes de fumure en vigueur et à la fiche technique « Détention de porcs en plein air – conseils pratiques » (OFEFP / LBL ; 2000). L'apport en éléments fertilisants qui en résulte par année calendaire se monte en moyenne à 72 kg/ha N_{tot} et à 47 kg/ha P₂O₅. Pour les poules pondeuses (PP), la production d'éléments fertilisants au pâturage dépend de la taille du cheptel, car le comportement de sortie diffère entre les grands et les petits cheptels.

Besoin en surface

Espèce animale	Nombre d'animaux/U BGF	Surface pâturable minimale par animal et par année	Période de repos de la surface pâturable
Poules pondeuses	400 PP 2000 PP	20 m ² 10 m ²	1 année 1 année
Poulets d'engraissement	500 PE	2 m ²	1 année
Dindes d'engraissement	800 PDE	10 m ²	1 année
Porcs d'engraissement	par animal	200 m ² /~ 3-4 mois	Au moins 2 ans
Porcs d'élevage	par animal	400 m ² /~ 4 mois	Au moins 2 ans
Consommateurs de fourrages grossiers	Pour 3 UGBF	1 ha ¹	_ 2

Distance par rapport aux eaux

Les couverts de pâturage et abris de pâturage doivent respecter une distance minimale de 20 m jusqu'aux eaux superficielles situées en aval. Les clôtures de pâturage avec fondations, les abreuvoirs et les râteliers ne sont pas autorisés dans les espaces réservés aux eaux.

Pacage des espaces réservés aux cours d'eau

Seule une utilisation extensive des espaces réservés aux cours ou étendues d'eau est autorisée. Le pacage et l'affouragement au pâturage durant toute l'année ne sont donc pas autorisés.

Lorsqu'il existe un risque d'effets néfastes sur le cours ou l'étendue d'eau en raison des dommages causés par le piétinement ou du manque de stabilité des berges, le pacage ne peut se faire que depuis le bord supérieur du talus ou uniquement avec des petits ruminants.

L'accès au cours ou à l'étendue d'eau pour les animaux de pacage n'est généralement pas autorisé.

Autorisation d'installations /Utilisations

Type	Zone de protection des eaux souterraines S1/S2	Zone de protection des eaux souterraines S3	Secteur de protection des eaux A _U /A _O resp. üB
Couvert de pâturage	Non	Non ³	Oui
Abris de pâturage fixe	Non	Oui	Oui
Abris de pâturage mobile	Non	Non	Oui
Abreuvoirs et places d'affouragement (statiques et mobiles)	Non	Oui ⁴	Oui
Détention en plein air/Sortie en plein air d'animaux non-consommateurs de fourrages grossiers	Non	Non	Oui

Permis de construire

Les couverts de pâturage d'exploitations agricoles ne requièrent pas de permis de construire s'ils sont érigés pour une durée maximale de six mois par année civile, sous réserve de prescriptions d'utilisation/permis dérogatoires pour certaines zones de protection telles que les zones de protection du paysage, les zones protégées par décret, les zones de protection des eaux souterraines, etc. Les abris

¹ Valeur cible dépendant de la situation, de la charge et de la période de l'année

² Une couche herbeuse dense et intacte doit être garantie

³ Autorisé au cas par cas avec un sol étanche

⁴ La zone autour des abreuvoirs et des places d'affouragement **statiques** doit être étanche et l'évacuation des eaux doit se faire dans une fosse à purin

de pâturage mobiles et fixes requièrent dans tous les cas un permis de construire.

Remarques
Canton de Berne

Porcs à l'alpage :

Outre l'étable conventionnelle avec aire d'exercice, les porcs disposent d'une surface pâturable. Une couche herbeuse intacte ne peut être garantie. C'est pourquoi la surface doit être déplacée après chaque saison et réensemencée. La même surface peut être à nouveau occupée au plus tôt après deux ans. La surface doit présenter une distance minimale d'au moins 20 m par rapport aux eaux de surface.

En raison de l'épaisseur de la couche supérieure du sol et des caractéristiques du terrain, et notamment de la pente, toutes les surfaces ne sont pas autorisées pour l'élevage de porcs sur un sol naturel. Les autorités compétentes jugent et décident au cas par cas au sujet de l'autorisation d'une détention de porcs à l'alpage.

Contact

**Office des eaux
et des déchets**

Direction des travaux publics
et des transports du canton
de Berne
Reiterstrasse 11
3013 Bern

+41 31 633 38 11

info.awa@be.ch
www.be.ch/awa